Commune de La Hulpe

Cabinet du Bourgmestre

Xavier Verhaeghe
Bourgmestre
☎ : 02/616 57 35
E-mail : bourgmestre@lahulpe.be

COMMUNE DE LA HULPE
SYNDICAT d'INITIATIVE

La Hulpe Nature asbl
Avenue Aviateur de Caters 20
1310 La Hulpe

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Date :	Annexe
17/08 - 07/09			11/09/2026	

Objet : feu d'artifice du 26 septembre 2026

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de vos courriers des 17 août et 7 septembre 2026 relatifs au feu d'artifice prévu le samedi 26 septembre 2026 à 21h30 dans le cadre de la Braderie de La Hulpe.

Ces courriers appellent une réponse circonstanciée, tant au regard des nombreux éléments factuels et administratifs que vous soulevez que des conclusions que vous en tirez.

Nous souhaitons d'emblée préciser l'état d'esprit dans lequel nous répondons : la commune de La Hulpe est pleinement consciente de la valeur écologique du Grand Étang et des espaces naturels qui l'entourent. Nous ne sommes ni indifférents à la biodiversité, ni opposés par principe à l'évolution de nos pratiques.

Nous estimons cependant qu'un débat aussi important mérite de reposer sur des faits précis, sur l'analyse des autorités compétentes et sur une appréciation concrète de l'activité effectivement projetée. À cet égard, plusieurs affirmations contenues dans vos courriers nous paraissent excessives, voire factuellement ou juridiquement inexactes.

Notre responsabilité consiste à protéger notre environnement tout en permettant à la commune de continuer à vivre, à se rassembler et à proposer des manifestations populaires. Il s'agit non pas d'opposer ces deux objectifs, mais de rechercher un équilibre raisonnable entre eux.

1. La sensibilité écologique du Grand Étang est connue et a bien été prise en compte

Le Grand Étang est effectivement un site présentant un intérêt écologique important et intégré au réseau Natura 2000. La commune n'a jamais prétendu le contraire.

www.lahulpe.be

Rue des Combattants, 59 • 1310 La Hulpe • Tél. : 02 634 30 71 • Fax : 02 652 24 55
IBAN : BE 36 0910 0016 0481 • BIC : GKCCBEBB

Plus encore, cette sensibilité n'a pas été découverte à l'occasion de vos courriers de 2026.

La déclaration d'établissement de classe 3 relative à l'activité de tirs de feux d'artifice mentionne explicitement le site Natura 2000 BE31002 ainsi que les unités de gestion concernées.

Le dossier de 2022 avait en outre été transmis au Département de la Nature et des Forêts pour avis et la déclaration avait été enregistrée par le Collège communal le 24 août 2022.

Il est dès lors difficile de soutenir, comme votre courrier pourrait le laisser penser, que la commune aurait organisé cette manifestation en ignorant la présence du site Natura 2000 ou sans se préoccuper de ses incidences potentielles.

2. Plusieurs affirmations de votre premier courrier vont bien au-delà de ce que les éléments du dossier permettent d'établir

Votre courrier du 17 août affirme que certaines unités de gestion seraient incompatibles avec un tir de feu d'artifice, que l'horaire de 21h30 serait incompatible avec les espèces protégées et que la combinaison de l'horaire, de l'UG 11 et de la présence de certaines espèces rendrait « l'impact inévitable ».

Nous devons être très clairs sur ce point : **la présence d'un statut de protection n'entraîne pas automatiquement l'interdiction de toute activité humaine et la mention d'une nuisance potentielle ne permet pas, à elle seule, de conclure à l'existence d'une perturbation significative au sens du régime de protection.**

Or votre premier courrier présente plusieurs de ces conclusions comme acquises. Vous écrivez notamment qu'un feu d'artifice générerait un « dérangement acoustique majeur », une pollution lumineuse, des retombées particulaires et un risque d'incendie, pour en déduire que l'absence d'incidence significative « ne saurait être présumée ».

Nous ne contestons pas que certains feux d'artifice puissent avoir ce type d'effets. En revanche, il est indispensable de distinguer les effets potentiels des feux d'artifice en général des caractéristiques du feu précis qui sera organisé à La Hulpe le 26 septembre 2026.

Le feu de cette année ne sera pas constitué de bombes de gros calibre ou d'un dispositif comparable à des tirs particulièrement puissants. Les mesures prévues sont précisément destinées à réduire les nuisances :

- aucune bombe ne sera utilisée ;
- le calibre maximal des batteries sera limité à 30 mm ;
- une part importante des artifices sera à bruit contenu ou identifiée « Low Db » ;
- la durée du feu sera d'environ 12 à 15 minutes.

Il n'est donc pas rigoureux d'assimiler automatiquement le feu projeté à La Hulpe à l'ensemble des feux d'artifice étudiés dans la littérature scientifique, quelles qu'en soient la puissance, la durée ou les caractéristiques.

3. Nous ne contestons pas la littérature scientifique que vous citez ; nous contestons sa transposition automatique au cas présent

Votre lettre ouverte cite plusieurs publications scientifiques relatives notamment aux réactions des oiseaux face aux feux d'artifice, à l'envol d'oiseaux, au stress, aux effets du bruit ou aux incidences sur la faune. Ces travaux méritent évidemment d'être pris en considération.

Mais leur existence ne permet pas, à elle seule, de conclure que le feu organisé le 26 septembre 2026 provoquera nécessairement une perturbation significative des objectifs de conservation du site.

Une étude qui met en évidence les effets possibles de feux d'artifice dans certaines circonstances ne dispense pas d'examiner les conditions concrètes du tir considéré : produits utilisés, puissance, durée, localisation, période de l'année, niveau sonore, environnement immédiat et mesures d'atténuation. C'est précisément la raison pour laquelle la commune estime qu'il faut éviter les raisonnements qui partent d'une description générale des nuisances pour aboutir directement à la conclusion que l'impact, dans le cas présent, serait « inévitable ».

Nous nous interrogeons également sur la proportion qui doit être donnée à cette problématique dans le débat environnemental. La protection de la nature mérite naturellement notre attention, y compris lorsqu'il s'agit d'une nuisance ponctuelle et locale. Mais cette attention doit aussi s'inscrire dans une hiérarchisation raisonnable des enjeux. À l'heure où notre pays et notre planète sont confrontés à des défis environnementaux considérables — artificialisation des sols, destruction des habitats, perte de biodiversité, pollution des eaux et des sols, émissions de gaz à effet de serre ou encore disparition progressive de certains écosystèmes — il nous semble légitime de s'interroger sur l'opportunité de mobiliser autant d'énergie autour d'un événement ponctuel de douze à quinze minutes, encadré, adapté afin d'en réduire les nuisances et dont la nécessité d'une étude appropriée ou d'une dérogation espèces n'a pas été retenue par les services compétents. La défense de l'environnement gagne à être crédible et proportionnée : elle ne peut être réduite à la contestation systématique de toute activité susceptible de produire la moindre nuisance. C'est aussi en concentrant nos efforts sur les atteintes les plus significatives et les leviers les plus efficaces que nous pourrons obtenir des avancées environnementales réellement importantes.

Nous ne cherchons donc pas à minimiser les phénomènes étudiés. Nous refusons simplement de présenter comme démontré ce qui, dans vos courriers, relève d'une extrapolation à partir de données générales.

4. L'appréciation du DNF doit être prise en considération

En 2022, Madame M.M., du Département de la Nature et des Forêts, avait indiqué qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une étude appropriée sur l'environnement ni de

solliciter une dérogation espèces pour ce feu, en relevant notamment que le tir avait lieu en septembre et qu'il s'agissait d'un feu à bruit contenu. Cette appréciation émane du service directement compétent en matière de gestion des milieux naturels et de protection des espèces. Nous estimons dès lors qu'elle ne peut être balayée d'un revers de main.

Votre courrier du 17 août affirme au contraire qu'un tel feu devrait nécessairement faire l'objet d'une évaluation d'incidences, recevoir un avis du DNF et être autorisé par le SPW Environnement. Cette présentation est trop catégorique.

Il est aujourd'hui confirmé qu'aucune étude appropriée des incidences ni aucune dérogation espèces ne sont requises pour le feu concerné.

La commune n'entend évidemment pas se substituer aux autorités spécialisées. Elle considère précisément que, lorsqu'une question relève de leur expertise, leur appréciation doit être prise au sérieux.

Il est dès lors difficile de soutenir que l'absence d'une étude ou d'une dérogation constituerait en soi une irrégularité alors que les services compétents ont considéré que ces formalités n'étaient pas nécessaires.

5. Une erreur importante doit également être corrigée concernant la déclaration de classe III

Votre courrier du 7 septembre parle à plusieurs reprises d'un « permis » de 2022. Il s'agit plus précisément d'une déclaration d'établissement de classe 3, portant sur l'activité de « tirs de feux d'artifices de spectacles ».

Cette déclaration a été enregistrée par le Collège communal le 24 août 2022 et le dossier a été transmis au service compétent.

Le formulaire prévoit par ailleurs une durée de validité pouvant aller jusqu'à dix ans. Nous ne prétendons évidemment pas qu'un document administratif ancien permettrait de faire l'économie de toute réflexion environnementale future. Nous constatons simplement qu'il est inexact de présenter cette déclaration comme une formalité sans valeur ou comme la preuve d'une absence de procédure.

Le dossier lui-même identifie la proximité du site Natura 2000 et les unités de gestion concernées.

6. Le choix du lieu de tir n'est pas le résultat d'une décision prise par facilité

Votre lettre ouverte affirme que les alternatives proposées depuis novembre 2025 n'auraient pas fait l'objet d'un examen sérieux et documenté.

Cette affirmation ne correspond pas à la réalité. La possibilité de déplacer le tir a bien été examinée avec l'artificier. Plusieurs contraintes ont été identifiées.

Tout d'abord, les retombées dépendent notamment de la direction et de la force du vent. Un déplacement du point de tir ne permet donc pas, contrairement à ce que pourrait laisser penser votre demande, de garantir que les retombées n'atteindraient plus le Grand Étang.

Ensuite, un déplacement derrière les Papeteries obligerait à tirer plus haut afin de maintenir une visibilité suffisante pour le public. Cette modification imposerait l'utilisation d'autres produits, notamment potentiellement plus bruyants.

Enfin, le lieu actuel présente des conditions de sécurité particulièrement adaptées : les spectateurs sont situés à environ 100 mètres du point de tir.

Le choix d'un emplacement pour un feu d'artifice ne peut donc pas être raisonné comme un simple déplacement sur une carte. Il faut prendre simultanément en compte la sécurité du public, la visibilité du spectacle, les produits pyrotechniques utilisables, les trajectoires, les retombées, la configuration des lieux et les contraintes propres à la manifestation.

7. Un déplacement hors du périmètre de la Braderie n'est pas réalisable dans les conditions de l'édition 2026

Nous avons également examiné l'hypothèse d'un emplacement situé en dehors du périmètre de la Braderie. Une telle solution nécessiterait la mise en œuvre de mesures de sécurité supplémentaires.

À quelques semaines de l'événement, il n'est pas raisonnable de modifier le dispositif pour adopter un nouveau lieu sans disposer du temps nécessaire pour en assurer la sécurisation et l'organisation dans des conditions satisfaisantes.

Il serait paradoxal de prétendre protéger la population et l'environnement en prenant, pour y parvenir, des décisions précipitées sur un dispositif de sécurité qui n'aurait pas été suffisamment étudié.

Pour l'édition 2026, le maintien du site actuel constitue donc le choix le plus réaliste et le plus sûr.

8. La sécurité globale de l'événement a également été examinée

Le tir est confié à une société spécialisée avec laquelle nous travaillons depuis plusieurs années. Cette société est en ordre d'assurance. Un dossier de sécurité spécifique reprend notamment les caractéristiques du feu, le lieu de tir, les distances de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie.

Une coordination a également été réalisée avec AIM Belgium, qui n'a pas formulé d'objection au tir sous réserve du respect des instructions applicables en matière de sécurité aérienne.

Il ne s'agit donc pas d'un événement organisé sans encadrement ou sans prise en compte des risques.

9. Cette évolution environnementale avait déjà été engagée avant l'intervention de La Hulpe Nature

Cet élément mérite d'être souligné, car vos courriers donnent parfois l'impression que la commune et le Syndicat d'Initiative n'auraient entrepris aucune réflexion avant votre intervention. C'est inexact.

Denis Henry, récemment désigné Président du Syndicat d'Initiative, avait déjà pris contact avec l'artificier avant même son entrée en fonction et donc avant l'interpellation de La Hulpe Nature concernant l'édition 2026.

L'objectif était précisément d'adapter le feu et d'en réduire le niveau sonore.

Cette démarche s'inscrit dans une réflexion plus large : la feuille de route du nouveau Président du Syndicat d'Initiative, présentée au Conseil communal en avril 2026, prévoit explicitement une attention portée à la durabilité et à la protection de l'environnement.

Cette volonté n'est donc pas une réaction à la pression exercée aujourd'hui. Elle fait partie de l'orientation que le nouveau Syndicat d'Initiative entend donner à ses activités. Cela vaut pour le feu d'artifice, mais également plus largement pour l'ensemble des animations susceptibles de soulever des questions environnementales.

10. La tradition de la Braderie doit être replacée dans son contexte

Le feu d'artifice est organisé à l'occasion de la Braderie depuis plus de 25 ans. Nous sommes parfaitement conscients que l'ancienneté d'une pratique ne suffit jamais à la rendre automatiquement acceptable. Une activité ancienne peut devoir évoluer, et nous ne prétendons pas le contraire.

Mais l'ancienneté constitue néanmoins un élément de contexte qu'il serait artificiel d'ignorer.

Le même feu d'artifice a été organisé pendant de nombreuses années dans un contexte politique où les écologistes participaient eux-mêmes à la majorité communale, sans qu'une opposition aussi catégorique à son organisation au-dessus du Grand Étang ne soit exprimée. Nous ne souhaitons pas spéculer sur les motivations de La Hulpe Nature bien que la chronologie des faits mérite toutefois d'être relevée.

La Hulpe Nature existe elle aussi depuis de nombreuses années et a donc parfaitement eu connaissance de l'organisation régulière de cette manifestation. Il est dès lors légitime de constater qu'une pratique ancienne n'est qualifiée aujourd'hui de menace majeure pour le site qu'après plusieurs décennies d'organisation, alors que l'ensemble des acteurs concernés connaissait déjà l'existence du feu et la localisation du tir.

Cela ne démontre évidemment pas que le feu serait sans aucune incidence. Mais cela invite à davantage de mesure dans les qualificatifs employés.

Présenter la situation comme si le site avait été laissé pendant des décennies face à une catastrophe écologique récurrente ne correspond pas davantage à ce que les faits permettent d'affirmer.

11. La commune n'oppose pas la protection de la nature à la vie locale

Nous refusons surtout une opposition simpliste entre deux visions qui seraient nécessairement incompatibles : d'un côté la protection de la nature, de l'autre la fête et l'animation locale.

Une commune doit pouvoir protéger ses espaces naturels tout en maintenant une vie locale, culturelle et festive. La Braderie rassemble chaque année des habitants, des familles, des commerçants, des associations et des visiteurs. Le feu d'artifice, d'une durée limitée à environ 12 à 15 minutes, constitue une animation parmi d'autres.

Notre responsabilité est précisément de déterminer, pour chaque activité, si ses incidences sont acceptables, si des mesures de réduction peuvent être mises en œuvre et si des alternatives raisonnables existent.

C'est ce qui a été fait ici.

12. Les alternatives restent ouvertes pour l'avenir, mais doivent être étudiées objectivement

Nous partageons sur ce point une partie de votre philosophie : le fait qu'une solution existe depuis longtemps ne signifie pas nécessairement qu'elle soit la seule envisageable à l'avenir.

Nous sommes donc ouverts à examiner des alternatives au feu actuel.

Les pistes évoquées — déplacement vers une zone davantage urbanisée, spectacle son et lumière, spectacle de drones, etc. — peuvent faire partie de cette réflexion. Vous les mentionnez vous-même dans votre courrier du 7 septembre.

Mais aucune de ces solutions ne peut être considérée automatiquement comme une solution parfaite.

Un spectacle de drones, un spectacle son et lumière ou un feu déplacé présentent chacun leurs propres contraintes techniques, de sécurité, d'organisation, de fréquentation et de coût.

À ce stade, les alternatives envisagées représenteraient un coût de l'ordre de quatre à cinq fois celui du feu actuellement organisé, soit très sensiblement davantage que les quelque 3.000 euros consacrés au feu actuel.

Ce surcoût ne constitue pas à lui seul un motif pour écarter définitivement une alternative. Il constitue en revanche un élément objectif à prendre en considération, au même titre que la faisabilité technique, la sécurité et les éventuelles incidences environnementales de la solution choisie.

Notre ouverture à ces alternatives est donc réelle. Mais elle procède de notre propre volonté de faire évoluer les pratiques et non d'une acceptation du principe selon lequel une association pourrait déterminer seule quelles animations une commune peut ou ne peut plus organiser.

13. Nous n'acceptons pas que le principe de précaution soit transformé en principe d'interdiction automatique

Votre courrier invoque le principe de précaution pour soutenir qu'il faudrait s'abstenir dès lors qu'une incidence défavorable ne pourrait être « raisonnablement exclue ». La prudence est naturellement nécessaire en matière environnementale.

Mais le principe de précaution ne peut avoir pour conséquence de rendre toute activité humaine impossible dès lors qu'une nuisance théorique ou potentielle peut être imaginée. Une administration doit apprécier la réalité, l'ampleur et la proportionnalité du risque, sur la base d'éléments objectifs.

En l'espèce, nous disposons d'un dossier administratif, d'une déclaration de classe 3, d'une analyse du lieu, d'un dispositif de sécurité, de caractéristiques de tir volontairement adaptées, d'une réduction du bruit, d'un avis favorable du service compétent en matière de nature et de l'absence de nécessité confirmée d'une étude appropriée ou d'une dérogation espèces.

Dans ces conditions, nous ne considérons pas qu'une interdiction du feu pour l'édition 2026 soit objectivement justifiée.

14. S'agissant de vos demandes d'information

Nous prenons acte de vos demandes relatives aux documents administratifs et environnementaux du dossier.

La commune ne conteste évidemment pas le principe du droit d'accès aux informations environnementales et n'a aucune volonté de retenir des informations qui doivent légalement être communiquées.

Nous vous transmettons à ce titre la déclaration de classe III enregistrée en 2022, dont les éléments permettent notamment de constater que la présence du site Natura 2000 avait bien été identifiée dans le dossier.

Nous veillerons, pour le surplus, à ce que les pièces communicables pertinentes du dossier soient mises à votre disposition conformément aux règles applicables.

Il est toutefois important de distinguer le droit à l'information du désaccord portant sur l'interprétation juridique ou environnementale des documents communiqués.

La communication d'un dossier ne signifie évidemment pas que la commune partage les conclusions que La Hulpe Nature souhaiterait en tirer.

15. Le feu du 26 septembre 2026 sera donc maintenu

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la commune ne donne pas suite à votre demande de renoncer au feu d'artifice du 26 septembre 2026.

Le tir est maintenu à 21h30 dans les conditions prévues et avec les mesures de réduction des nuisances exposées ci-dessus.

Cette décision n'est ni un refus de considérer les enjeux environnementaux, ni une volonté de perpétuer indéfiniment une pratique sans évolution.

Elle repose sur une appréciation concrète du dossier, sur le cadre administratif applicable, sur l'avis des autorités compétentes, sur les contraintes de sécurité et sur les caractéristiques spécifiques du feu prévu cette année.

16. Une réflexion devra en revanche se poursuivre pour les prochaines éditions

Nous ne partageons donc pas votre demande de faire de 2027 une échéance impérative à laquelle la commune devrait nécessairement avoir supprimé le tir au-dessus du Grand Étang.

Nous partageons en revanche l'objectif plus général de continuer à étudier les possibilités d'évolution du dispositif.

Comme déjà indiqué, le nouveau Président du Syndicat d'Initiative a d'ailleurs placé la durabilité et la protection de l'environnement parmi les axes de sa feuille de route.

Cette réflexion devra être menée sereinement, avec les services compétents, les organisateurs et les acteurs concernés, en comparant les différentes possibilités sur des critères objectifs : environnement, sécurité, faisabilité, qualité du spectacle, acceptabilité pour le public et coût.

Nous sommes donc prêts à envisager qu'à terme une autre formule puisse être préférable.

Mais cette évolution doit résulter d'un travail sérieux et collectif, et non d'une pression idéologique ou d'une présentation excessivement alarmiste d'une situation qui mérite davantage de nuance.

Nous sommes en effet convaincus que la transition écologique ne pourra réussir que si elle est comprise, expliquée et progressivement appropriée par la population. Elle ne peut durablement reposer sur une succession d'interdictions ou de décisions imposées au nom de l'écologie, sans que des alternatives crédibles, accessibles et proportionnées soient proposées. Une transition réussie suppose de montrer qu'il est possible de faire autrement, d'accompagner les changements de comportement et de démontrer concrètement les bénéfices des solutions proposées. À défaut, le risque est de créer un sentiment de contrainte et de rejet qui ne ferait que renforcer le clivage entre ceux qui sont déjà prêts à modifier leurs habitudes et ceux qui ne le sont pas encore. Nous préférons une écologie qui rassemble à une écologie qui oppose, une écologie qui

convainc à une écologie qui décrète. C'est dans cet esprit que nous souhaitons faire évoluer progressivement les activités de la commune et du Syndicat d'Initiative, en recherchant des solutions moins impactantes, mais également acceptables, réalisables et compréhensibles pour la population.

Conclusion

Monsieur le Président,

La Hulpe Nature remplit légitimement son rôle lorsqu'elle attire l'attention des pouvoirs publics sur la préservation d'un site naturel. A cet égard, nous confirmons avoir pleinement pris connaissance de vos courriers.

Nous attendons toutefois en retour que ce rôle s'exerce avec la même exigence de rigueur que celle que vous demandez à la commune.

Nous contestons en effet fermement plusieurs éléments de vos courriers :

- la présentation d'une interdiction comme résultant automatiquement du statut Natura 2000 ;
- l'affirmation selon laquelle le contexte du 26 septembre entraînerait nécessairement un impact significatif ;
- la présentation comme obligatoires de procédures dont les services compétents ont considéré qu'elles n'étaient pas requises ;
- la qualification de la déclaration de classe 3 comme un « permis » ;
- l'affirmation selon laquelle aucune alternative n'aurait été sérieusement examinée ;
- et, plus généralement, la présentation d'une commune qui aurait volontairement ignoré les enjeux environnementaux.

Cette présentation ne correspond pas à la réalité du dossier. Elle ne prend également pas en compte l'ensemble des enjeux liés aux aspects de sécurité ou d'organisation de l'événement.

La commune connaît la valeur écologique du Grand Étang. Elle en effectue un suivi régulier tout au long de l'année via son service Environnement et ses partenaires institutionnels ou issus du monde associatif. Elle veille à le protéger de toute pression anthropique notamment en lien avec l'urbanisation et le développement de notre commune. Elle l'intègre dans ses décisions.

Plus particulièrement, dans le cadre de la braderie, elle travaille avec les services compétents. Elle impose des mesures de sécurité. Elle a fait évoluer le feu afin d'en réduire les nuisances. Elle étudie des alternatives pour l'avenir.

Mais protéger la nature ne signifie pas considérer que toute activité humaine à proximité d'un milieu protégé doit être supprimée par principe. La Hulpe doit pouvoir continuer à être une commune vivante et accueillante tout en améliorant progressivement ses pratiques environnementales.

C'est cette voie d'équilibre que nous entendons poursuivre : ni déni des enjeux écologiques, ni dramatisation inutile ; ni immobilisme, ni interdiction de principe ; mais des décisions fondées sur les faits, l'expertise, la proportionnalité et la recherche de solutions.

Le feu du 26 septembre 2026 sera donc maintenu dans les conditions prévues. Pour les prochaines éditions, la commune et le Syndicat d'Initiative restent pleinement disposés à poursuivre la réflexion sur les solutions permettant de réduire encore les incidences environnementales de cette manifestation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président du Syndicat d'Initiative,

Denis Henry

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA HULPE BRABANT WALLON

Le Bourgmestre,

Xavier Verhaeghe